

ARRÊTÉ n° 67/2026
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES VEHICULES
Dimanche 13 septembre 2026 de 07h00 à 16h00
Arrêt minute boulangerie Dandre- Grande rue- Arrêt vétérinaire-
BARBIERES - Pour organisation : Course cycliste Faun tour Femmes

Le Maire de la Commune de Barbières (Drôme)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi du 5 avril 1984, article 97,

Vu l'article 471.15 du Code Pénal,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et de la signalisation,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié approuvant l'instruction relative à la signalisation routière Livre I-8^{ème} partie,

Vu la demande formulée par les organisateurs du « Faun Tour Femmes », course cycliste professionnelle par étapes, concernant le passage de l'épreuve sur le territoire de la commune de Barbières le dimanche 13 septembre 2026 ;

Considérant que cette épreuve cycliste empruntera à plusieurs reprises certaines voies du territoire communal ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des concurrentes, des usagers de la route, des riverains et des spectateurs, de maintenir libres les voies et emplacements concernés par le passage de l'épreuve ;

Considérant notamment l'étroitesse de la chaussée dans le cœur du village et la nécessité d'éviter tout véhicule stationné susceptible de gêner ou de compromettre le passage des concurrentes ;

Considérant la nécessité pour l'organisateur d'une manifestation se déroulant sur le domaine public d'obtenir une autorisation du Maire,

Considérant la localisation de l'évènement qui se déroulera le long de la Grande Rue du n°20 au n°675- sur le territoire de la commune de BARBIERES,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Interdiction temporaire de stationnement

Le dimanche 13 septembre 2026, de 07h00 à 16h00, le stationnement de tout véhicule est interdit :

- sur l'intégralité de la Grande Rue, sur toute sa longueur ;
- sur l'emplacement « arrêt minute » situé devant la boulangerie DANDRE ;
- sur l'emplacement situé devant le cabinet du vétérinaire, 615 Grande Rue

Cette interdiction s'applique à tous les véhicules, à l'exception des véhicules des services de secours, de sécurité et des véhicules dûment autorisés dans le cadre de l'organisation de l'épreuve.

Article 2 : Stationnement autorisé

Le stationnement demeure autorisé, pendant la période définie à l'article 1, sur les emplacements suivants :

- Parking de l'Église ;
- Place des Demoiselles.

Ces emplacements pourront toutefois faire l'objet de restrictions ponctuelles si les nécessités de sécurité liées au passage de l'épreuve l'imposent.

Article 3 : Neutralisation de la voie de bus

Le dimanche 13 septembre 2026, de 7 heures à 16 heures, la voie de bus située devant la Maison communale est neutralisée et interdite à la circulation des véhicules.

Cette neutralisation sera matérialisée par la mise en place de barrières et de la signalisation appropriée.

Article 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services municipaux.

Les dispositifs de signalisation et de barriérage seront maintenus pendant toute la durée des interdictions prévues au présent arrêté.

Article 5 : Enlèvement des véhicules

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mesure d'enlèvement conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mesures de circulation liées à la course

Le présent arrêté porte sur les mesures de stationnement et sur la neutralisation de la voie de bus mentionnée à l'article 3.

Les interruptions temporaires de circulation nécessaires au passage des concurrentes seront mises en œuvre dans le cadre du dispositif de sécurité de l'épreuve et conformément aux mesures prises par l'autorité compétente.

Article 7 : Exécution

Le Maire, les membres du Conseil municipal, la Brigade de Gendarmerie de Chatuzange-le-Goubet (Pizançon) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Caractère exécutoire et voie de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et conforme que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – BP 1135 - 38022 Grenoble (greffe.ta-grenoble@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour extrait conforme et certifié exécutoire,

Fait à Barbières, le 2 septembre 2026

Le Maire

Gilles BONNARDEL

